

M. McDERMID—LE REFUS DE FAIRE DISTRIBUER UN COMMUNIQUÉ

**M. John McDermid (Brampton-Georgetown):** Madame le Président, je vous ai prévenue de mon intention de soulever la question de privilège et je serai bref. Ce matin, j'ai été mis au courant d'un incident qui est survenu vers la fin de la semaine dernière. L'incident a trait au service de distribution des documents de la Chambre des communes.

Par le passé, différents organismes qui désiraient communiquer avec les députés ou leur transmettre certaines informations ont eu recours à ce service. Comme l'exige le Règlement, ils déposaient un certain nombre d'exemplaires de leur texte, en français et en anglais, au bureau de poste ou au centre de distribution. Ces dernières années, divers communiqués sont parvenus aux députés de cette façon.

Vendredi dernier, comme elle l'a fait bien souvent, l'Association canadienne des contrôleurs de la circulation aérienne a voulu faire distribuer un communiqué par l'intermédiaire de ce service. Un surveillant du bureau de poste de la Chambre des communes, M. Richard Mallette, a pris sur lui d'interdire le document en refusant de le faire distribuer aux députés. Le communiqué en question concernait le congédiement de M. Niel Fraser. Comme cette affaire fait couler beaucoup d'encre depuis quelques jours, et aussi parce que les contrôleurs aériens ont toujours obtenu qu'on distribue leurs communiqués par le passé qu'ils soient pour ou contre le gouvernement—la plupart critiquaient le gouvernement—j'estime qu'un surveillant du bureau de poste de la Chambre des communes n'a pas le droit de décider si tel ou tel document devrait ou ne devrait pas être distribué aux députés.

**Mme le Président:** A l'ordre. Je ne trouve pas très normal d'entendre des commentaires à la Chambre au sujet de la conduite des employés de la Chambre des communes. Je pense qu'il s'agit d'une question d'administration qui relève de ma compétence. Je préférerais donc que le député vienne me soumettre sa plainte. Je verrai alors si l'on a atteint à ses privilèges en lui refusant un service offert par la Chambre des communes. Il sait sans aucun doute que ni les privilèges des députés ni le Règlement ne sont en cause. Je crois que la meilleure façon de régler cette question serait que le député vienne m'exposer son grief et que j'étudie ensuite cette affaire.

\* \* \*

## LA LOI DE 1982 SUR LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE

### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'ordre du jour appelle: Bills du gouvernement (Communes):

Deuxième lecture et renvoi à un Comité plénier du bill C-94, loi modifiant la loi sur l'administration du pétrole, la loi sur l'Office national de l'énergie, la loi sur l'examen de l'investissement étranger, la loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la loi sur la société Petro-Canada, la loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie et la loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et édictant des dispositions se rattachant à ces lois; abrogeant la loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la loi modifiant la loi sur l'administration du pétrole et la loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la loi sur la régularisation des comptes, et édictant la loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, la loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens, la loi sur la surveillance du secteur énergétique et la loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles.—*Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.*

### Recours au Règlement—M. Andre

**M. Harvie Andre (Calgary-Centre):** Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet du bill C-94. J'en ai déjà parlé à la présidence jeudi dernier. Le bill a reçu la première lecture vendredi dernier et j'ai pu l'examiner pendant la fin de semaine.

● (1540)

Selon moi, le bill C-94 sur la sécurité énergétique est tout simplement antiréglementaire. L'article 69 du Règlement stipule ce qui suit:

Aucun bill ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Ainsi, d'après l'article 69 du Règlement, un bill ne doit pas être présenté sous une forme incomplète. Les ouvrages de procédure parlementaire, comme *Beauchesne* et *Erskine May*, s'étendent longuement sur la forme des bills, et j'ai l'intention de prouver que le bill sur la sécurité énergétique va à l'encontre non pas d'une seule, mais de plusieurs exigences quant à la forme. Pour être précis, il va à l'encontre de six stipulations.

Voici le titre du bill sur la sécurité énergétique:

Loi modifiant la loi sur l'administration du pétrole, la loi sur l'Office national de l'énergie, la loi sur l'examen de l'investissement étranger, la loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la loi sur la société Petro-Canada, la loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie et la loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et édictant des dispositions se rattachant à ces lois; abrogeant la loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la loi modifiant la loi sur l'administration du pétrole et la loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie; modifiant la loi sur la régularisation des comptes, et édictant la loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, la loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens, la loi sur la surveillance du secteur énergétique et la loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles.

Il s'agit certainement d'un bill omnibus. On pourrait même prétendre qu'il s'agit d'un bill omnidirectionnel, puisqu'il va dans tous les sens, ou encore d'un bill omniprésent, puisqu'il s'applique à tous les secteurs. De toute l'histoire du Parlement, on n'a certainement jamais vu un bill portant sur un tel assortiment incroyable d'idées disparates.

Comme la présidence le sait fort bien, la question des bills omnibus a été soulevée à la Chambre à plusieurs reprises. Divers Orateurs, dont vous-même, madame le Président, ont rendu des décisions à ce sujet. J'affirme cependant que le bill C-94 va beaucoup plus loin que n'importe quel bill présenté à la Chambre par le passé et beaucoup plus loin que toute mesure sur laquelle les Orateurs de la Chambre ont dû se prononcer.

En ce qui concerne les bills omnibus, je demande à la présidence de se reporter aux excellentes décisions de son prédécesseur, l'hon. Lucien Lamoureux, que l'on trouvera dans les *Journaux de la Chambre des communes* du 26 janvier 1971, à la page 284. A propos de bills omnibus présentés à la Chambre des communes il a déclaré:

Cependant, où faut-il nous arrêter? Où est le point de non retour? L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et, je crois, celui d'Edmonton-Ouest, ont déclaré que nous pourrions en arriver à n'être saisis que d'un seul bill au début d'une session, visant à améliorer les conditions de vie au Canada et qui comprendrait tous les projets de loi de la session. Ce serait un bill omnibus avec un «B» et un «O» majuscules. Mais une telle procédure serait-elle acceptable? Il doit exister un point où nous outrepassons ce qui est acceptable du strict point de vue parlementaire.